

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 JUIN 2022

Le neuf juin deux-mille vingt deux à dix-neuf heures le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

**Date de convocation du Conseil municipal** : 2 juin 2022

**Etaient présents** : Mmes Marie-Lise GIOVANNUCCI, Nathalie NICOLET, Elodie VANACKER, Caroline VILLEGAS  
MM Michel AUDOUIN, Jean-Luc BOUDENS, Antoine DESFORGES, Thierry GAYET,

**Etaient absents** : Marylin GONZALEZ, (pouvoir à M.AUDOUIN), Jean-Pierre LORENTE (pouvoir à ML GIOVANNUCCI)

**Secrétaire de séance** : Mme Caroline VILLEGAS

**L'ordre du jour était** :

- Lecture et approbation du compte rendu de la séance précédente.
- Vote des taux des taxes directes locales pour l'exercice 2022 / reformulation de la délibération précédent à la demande de la Sous-Préfecture.
- Contrôle des points d'eau incendie (PEI) publics / reformulation de la délibération à la demande du SIAEPA et du SDIS33.
- Limitation de l'exonération de la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs et additions de constructions pour une application au 01/01/2023.
- Budget principal : Décision modificative n°2.
- Informations diverses

**Mme le Maire demande à rajouter un point à l'ordre du jour :**

- Cadence d'amortissement DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SECTEUR « COTE DES BONLIERS »

**Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

### **LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

### **VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'EXERCICE 2022**

Madame le Maire informe de la demande des services de l'Etat de modifier la délibération prise le 21 Février 2022 sur le vote des taux des taxes directes locales prise le en y mentionnant distinctement le taux départemental de 17.46%.

Madame le Maire explique qu'en application de l'article 1639 A du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunal doivent voter les taux de la fiscalité directe locale chaque année. Ce vote doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Vu la loi de finances pour 2021 :

Dans l'attente de la transmission par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de notification 1259 COM transmis ;

Etant encore dans une année charnière par rapport à la suppression de la taxe d'habitation, Mme le Maire propose de maintenir les deux taux appliqués pour 2020 et d'observer en 2022 si la compensation attendue pour la suppression de la taxe d'habitation et annoncée par les services de l'Etat correspondra bien aux attentes.

Soit :	Taxe foncière bâtie :	<b>18.40%</b>
	Taxe foncière non bâti :	<b>45.65%</b>

Considérant que suite à la réforme de la loi de finances 2021, sur la réforme de la Taxe d'Habitation, le taux de la taxe sur le Foncier Bâti est l'addition de la Taxe Départementale et de la Taxe communale.

Le taux 2021 fixé par la DGFIP du taux départemental de la taxe sur le Foncier Bâti nous a été communiqué à hauteur de 17.46% pour le Département de la Gironde.

- Le taux communal 2020 était de 18,40%
- Le taux communal proposé pour 2021 proposé est de 18,40%

Pour calculer le taux communal applicable il convient cette année d'y ajouter le taux de TFPB de référence 2021 départemental soit **17,46%** et le taux communal proposé pour 2021 de **18,40%** soit un total de **35,86%**

**Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité décide d'adopter les taux des taxes directes locales pour 2021 de la façon suivante**

**Taxe sur le foncier bâti : 18,40% pour la part communale + 17,46% pour la part départementale = 35,86%**

**Taxe sur le foncier non bâti : 45,65% pour la part communale**

VOTE DES TAUX	BASE PREVISIONNELLES	TAUX 2020	TAUX VOTES COMMUNE + DEPARTEMENT EN 2021
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	Base communale 18,40% + départementale 17,46%		35,86%
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	Base communale	45,65%	45,65%
<b>PRODUIT ATTENDU</b>			

Les recettes correspondantes seront imputées au budget principal sur le chapitre 73 article 73111

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

## CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) et HYDRANTS

Vu l'article R.225-7 du code général des collectivités territoriales qui précise que le service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est placé sous l'autorité du Maire,

Par arrêté préfectoral du 26/06/2017, le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde a été approuvé.

Mme Le Maire précise que le règlement départemental de la DECI fixe une périodicité annuelle pour les contrôles fonctionnels des Points d'Eau Incendie (PEI) et une périodicité de trois ans à raison de un tiers des poteaux par an pour le contrôle débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau sous-pression.

Le contrôle débit/pression conduit sur les réseaux d'eau potable anciens et corrodés, à des relargages de particules et la présence d'eau ferrugineuse. Ces perturbations nécessitent ensuite la réalisation de purges entraînant des pertes d'eau sur le réseau, impactant le rendement de celui-ci.

Afin aussi de limiter les désagréments subis par les administrés, il est souhaitable d'appliquer le règlement départemental de la DECI et ainsi de réaliser par les agents de la commune le contrôle fonctionnel des PEI tous les ans et le contrôle débit/pression des PEI tous les 3 ans à raison de un tiers des poteaux par an.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité**

- **Décide l'application du règlement de la DECI qui fixe la réalisation des contrôles de débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau potable sous pression tous les 3 ans à raison de un tiers des poteaux par an, le contrôle fonctionnel des PEI étant réalisé annuellement.**
- **Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le SDIS 33.**

**LIMITATION DE L'EXONERATION DE LA BASE IMPOSABLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES  
BATIES DES LOGEMENTS NEUFS ET ADDITIOINS DE CONSTRUCTIONS  
POUR UNE APPLICATION AU 01/01/2023**

Mme le Maire le Conseil Municipal que les constructions nouvelles de logements sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, sauf délibération contraire de la commune sur la part qui lui revient.

Avant la réforme de la taxe d'habitation, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB, transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40 % sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale). Ainsi, les communes qui auraient délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020 peuvent délibérer à nouveau avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La délibération doit fixer un taux d'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

L'absence de délibération avant le 1er octobre 2022 aurait pour conséquence de prolonger l'exonération au profit des logements achevés à partir de 2022 à 100 % au titre des impositions à compter du 01/01/2023.

**Après débat, Le Conseil Municipal s'accorde sur une exonération ramenée à 50% à compter du 01/01/2023.**

Mme le Maire, après avoir :

- exposé les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,
- précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code,

propose au Conseil Municipal, conformément à l'article 1383 du code général des impôts :

- de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
- de charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

**BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Mme le Maire informe que suite à une demande de régularisation d'ouverture de crédits en dépenses d'investissement du Service de Gestion Comptable de St André de Cubzac, il convient de procéder à une décision modificative sur le budget principal section investissement afin d'équilibrer les dépenses soit :

**CREDITS A REDUIRE**

Section investissements :

Chapitre 21 – Article 2188 - opération 12	- 2.697,00€
Chapitre 041 – Article 21318 – opération d'ordre budgétaire	- 1.527,00€
Chapitre 041 – Article 21532 – opération d'ordre budgétaire	- 3.445,38€

**CREDITS A OUVRIR**

Section investissements

Chapitre 16 – Article 165 - opération OPFI	+ 2.697,00€
Chapitre 041 – Article 2188 – opération d'ordre budgétaire	+ 1.527,00€
Chapitre 041 – Article 2041582 – opération d'ordre budgétaire	+ 3.445,38€

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

**DUREE AMORTISSEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SECTEUR « COTE DES BONLIERS »**  
**Mise en place de boites de branchements particuliers réalisés en 2021**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux d'assainissement réalisés par le SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire en 2021 Cote des Bonliers pour la mise en place de 9 boites de branchements de particuliers au réseau d'assainissement collectif nécessitent la mise en place d'une cadence d'amortissement.

Cet investissement de **3.445,38€ TTC** fera l'objet d'un amortissement sur 3 ans.

Il conviendra chaque année d'ouvrir les crédits budgétaires d'ordre correspondants à cet amortissement :

- compte 2041582 : En dépenses d'investissement - Bâtiments et installations.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

**Fin de séance : 19h30**

**Le Maire - ML GIOVANNUCCI**

**M. AUDOUIN**

**C. VILLEGAS**

**Th. GAYET**

**A.DESFORGES**

**J-L BOUDENS**

**N.NICOLET**

**E.VANACKER**